

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité :

N° de dossier judiciaire : 200-32-712320-257

Date : 2026-04-14

Sentence rendue par : Me Jean-François Gendron

RICHARD HOULE

Partie demanderesse

C. CARON & GUAY

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir pris les mauvaises mesures lors du remplacement d'une vitre installée dans sa résidence en août 2023, rendant le thermos trop serré et provoquant une fissure.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-04-14

II. LES FAITS

[1] Au mois de mai 2023, le demandeur contacte la défenderesse afin de procéder au remplacement de trois (3) thermos dans sa résidences.

[2] La défenderesse, compagnie spécialisée dans le domaine des portes et fenêtres, se rend chez le demandeur le 8 juin 2023 afin de prendre les mesures des trois thermos à remplacer, et elle y retourne le 31 août 2023 afin de procéder aux travaux de remplacement.

[3] Le demandeur acquitte les frais reliés à l'appel de service, au montant de 209,25\$, de même que les frais de 358,72\$ reliés aux travaux de remplacement.

[4] En décembre 2024, soit près de 16 mois plus tard, le demandeur constate une large fissure dans un des trois nouveaux thermos.

[5] Le 31 mars 2025, le demandeur obtient une soumission d'un concurrent (Pièce P-3) pour le remplacement du thermos endommagé. Les dimensions indiquées sont de 43" 1/2' x 52" 7/8'. Le prix indiqué sur cette soumission est de 849,26 \$.

[6] Lors de l'audience, le demandeur admet toutefois ne pas avoir octroyé le contrat à ce concurrent: il a plutôt acheté un thermos chez un deuxième concurrent pour la somme de 339,54\$ (Pièce P-10) et a procédé lui-même aux travaux de remplacement avec son frère.

[7] Le tribunal d'arbitrage ne peut s'empêcher de constater que les mesures du thermos apparaissant sur la facture P-10 sont de 42' 1/2' x 52" 3/4'.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[8] Le demandeur réclame des dommages au montant de 1 000 \$, soit le coût de remplacement d'un thermos au montant de 849\$ et 151\$ à titre de dommages-intérêts et frais de justice.

[9] Le demandeur prétend en effet que la défenderesse n'aurait pas utilisé les bonnes mesures et que le thermos aurait fissuré en raison de cette erreur.

La partie défenderesse demande :

[10] La défenderesse prétend pour sa part qu'un bris thermique explique la fissure dans le thermos. Selon elle, si les mesures étaient effectivement erronées, elles l'étaient dès l'installation et les effets auraient dû être constatés plus tôt. Or, la fissure est survenue en décembre 2024, en pleine saison hivernale, et 16 mois après l'installation.

[11] La défenderesse demande ainsi le rejet de la demande.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Question 1 - La défenderesse a-t-elle commis une faute contractuelle à l'égard du demandeur ?

Question 2 - Le cas échéant, le demandeur a-t-il démontré de façon prépondérante avoir droit à des dommages pour la somme de 1000 \$?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code procédure civile, RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants
Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 1458
Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

VI. ANALYSE

[12] Le demandeur prétend que la fissure survenue en décembre 2024 fut causée par une mauvaise prise de mesure de la part de la défenderesse. Or, aucune expertise ni opinion professionnelle ne vient étayer la prétention du demandeur.

[13] Au contraire, le demandeur produit une soumission et une facture indiquant chacune des dimensions différentes de celles mesurées par la défenderesse à l'été 2023.

[14] Le demandeur invite ainsi le tribunal d'arbitrage à le croire sur parole, sans toutefois pouvoir démontrer la faute commise par la défenderesse. Trois documents démontrent pourtant trois mesures différentes et rien ne démontre que les mesures prises par la défenderesse étaient incorrectes.

[15] L'arbitre désigné considère important de reproduire les articles du Code civil du Québec qui reçoivent ici application :

[16] L'article 2803 C.c.Q. énonce:

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[17] Cet article impose au demandeur le fardeau de prouver les allégations de sa demande et ce, par prépondérance de preuve.

[18] L'article 2804 C.c.Q. ajoute:

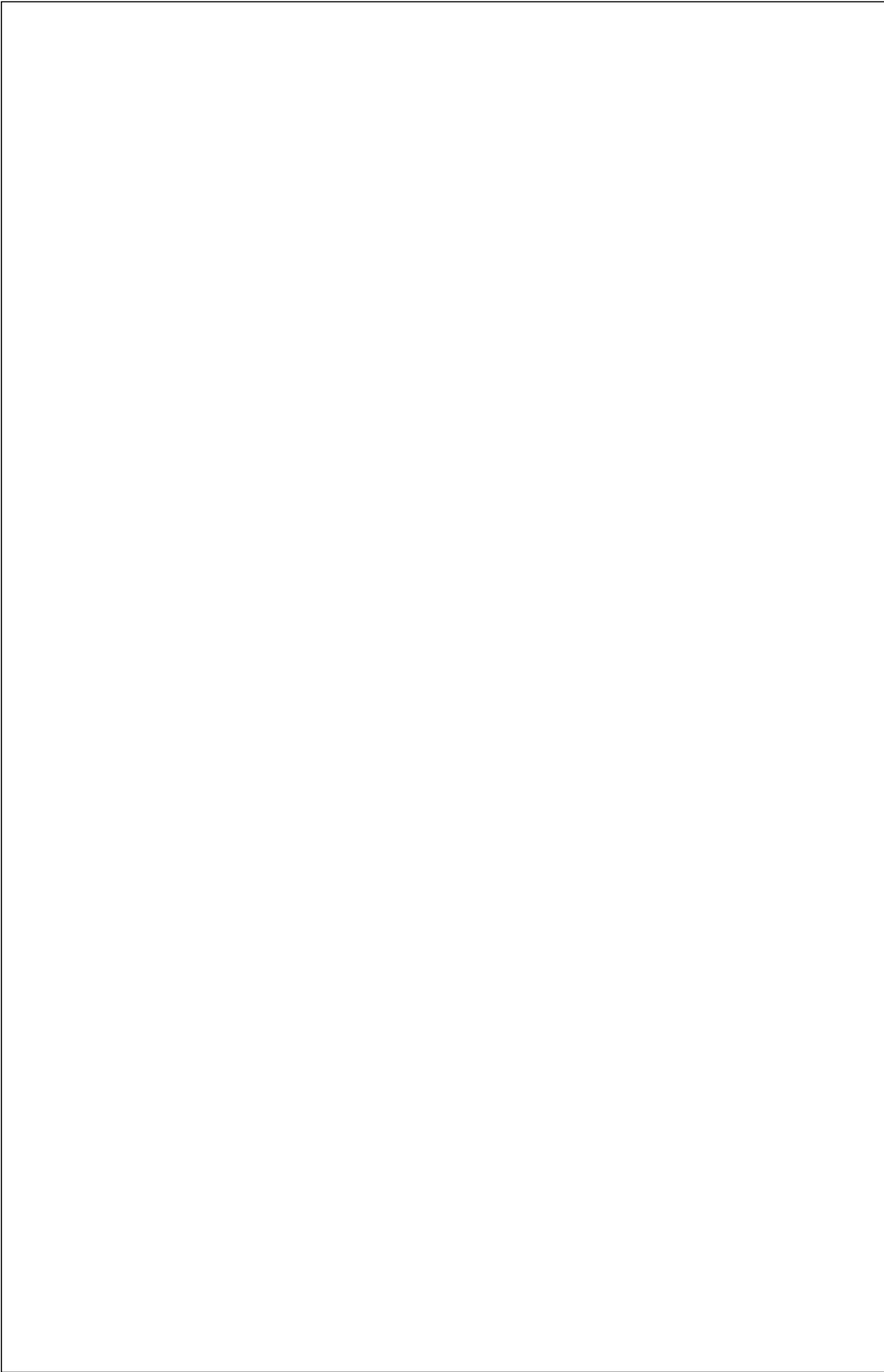
« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[19] Ce dernier article permet à l'arbitre soussigné d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[20] Pour que la responsabilité de la défenderesse soit engagée, le demandeur doit démontrer que le dommage subi constitue une conséquence directe d'une faute commise par celle-ci, ce qui n'a pas été établi. Le seul fait d'invoquer l'absence de fissures depuis la réparation ne permet pas de satisfaire à ce fardeau de preuve.

[21] Qui plus est, le demandeur confirme que le coût réellement payé est celui apparaissant à la pièce P-10, soit la somme de 339,54 \$, puisqu'il a lui-même procédé au remplacement du thermos avec son frère.

[22] Faute pour le demandeur d'avoir démontré une faute imputable à la défenderesse, il est inutile de se prononcer sur l'évaluation des dommages réclamés.



VII. DÉCISION

[23] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[24] REJETTE la demande du demandeur contre la défenderesse ;

[25] LE TOUT avec frais de justice.

Boisbriand _____, ce 14 Avril 2026
Lieu Date

Me Jean-François Gendron _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 277392-9

Signature

